Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse
Québec

COMMUNIQUÉ

La discrimination dans l'accès au logement est interdite rappelle la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Montréal, le 7 mai 2002. – La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse tient à rappeler que la discrimination dans l'accès au logement est interdite au Québec, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne.*

Selon cette loi fondamentale, appuyée par la jurisprudence développée depuis une douzaine d'années, il y a discrimination interdite lorsque l'on se base sur une « *caractéristique personnelle* » de quelqu'un pour lui refuser la location d'un logement.

Les motifs de discrimination interdite sont : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il importe de préciser que les motifs « âge » et « état civil » ci-dessus incluent le refus de louer à un ménage parce qu'il a des enfants.

La Commission tient à rappeler cette interdiction parce que les informations dont elle dispose tendent à lui indiquer que cette discrimination est en hausse actuellement au Québec. Or, elle considère que dans le contexte actuel de grave pénurie, particulièrement dans les logements à prix abordable, la discrimination prend un caractère encore plus inadmissible.

Les problèmes actuels dans le marché du logement ne peuvent pas se résoudre par de la discrimination envers tel ou tel type de personne. La discrimination ne fait que heurter des gens, accroître le nombre de litiges et détériorer les relations propriétaires – locataires. Personne n'y gagne quoi que ce soit.

– 30 –

Source : M^me^ Ginette L'Heureux
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 207 ou (514) 249-6181
M. Robert Sylvestre
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 253